

ARTICLE 12

TARIFS

1. Les tarifs à appliquer par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes pour le transport à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront fixés en fonction du marché. Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnus aux termes des paragraphes 3 et 4 du présent article, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes devront avoir comme premier objectif de faire en sorte que les tarifs ne soient pas:

- a) abusivement bas ou discriminatoires;
- b) excessifs, restrictifs ou adoptés afin d'exploiter une position dominante sur le marché.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article seront fixés, si possible, d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes. Cet accord pourra être obtenu en coordination avec d'autres entreprises de transport aérien. Toutefois, si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent s'entendre, toute entreprise désignée pourra soumettre unilatéralement un tarif proposé, pourvu que les circonstances le justifient. A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'application du paragraphe 4 du présent article, chaque entreprise de transport aérien désignée ne devra rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs ainsi convenus.

3. Les tarifs visés au paragraphe 2 du présent article seront soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes et devront être reçus par elles au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes n'autorisent un délai de présentation plus court.

Les demandes de présentation dans un délai plus court seront examinées promptement et avec bienveillance, particulièrement s'il s'agit d'harmoniser les tarifs. Tout tarif proposé sera soumis aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, dans la forme requise par les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante